

Arrêt

**n° 67 617 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011, par x, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », prise le 25 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 décembre 2010, en provenance de France, munie d'un visa court séjour délivré par l'Ambassade de France à Niamey (Niger) le 22 novembre 2010.

1.2. Le 27 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Celles-ci ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises le 28 janvier 2011, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « Règlement Dublin II »).

1.3. Le 8 février 2011, les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.4. Le 10 février 2011, une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à la requérante. Celle-ci a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans le 14 mars 2011. La décision de refus de séjour précitée a cependant été retirée par la partie défenderesse le 21 mars 2011. L'arrêt du Conseil n°63 520 du 21 juin 2011 a constaté le désistement d'instance.

1.5. La partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante le 25 mars 2011.

1.6. En date du 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une seconde décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

À la nommée [A.Z.V.Z.],
née à **Ouallam**, le [...],
de nationalité **Niger**,
qui a introduit une demande d'asile.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/12/2010 ;

Considérant que la requérante a obtenu un visa (...) valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade de France à Niamey en date du 22/11/2010 ;

Considérant que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne ;

Considérant que la Belgique a demandé à la France la prise en charge de l'intéressée en date du 28/01/2011 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 08/02/2011 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, Madame [A.Z.] a déclaré avoir choisi la Belgique car elle menacée (sic) par son mari au sein de son pays d'origine d'une part et qu'elle avait été aperçue par un ami de son mari lors de son arrivée à l'aéroport en France d'autre part ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que lors d'une interview complémentaire réalisée le 25/03/2011 au sein des locaux de l'Office des étrangers, il ressort que Madame [A.Z.] n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes concernant les craintes exprimées par rapport à son éloignement vers la France ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'époux de Madame [A.Z.] est activement à la recherche de son épouse et des deux enfants du couple ;

Considérant que la requérante n'a pas entamé de démarches préalables auprès des autorités compétentes françaises pour faire connaître la raison de son séjour en France avant de venir demander l'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes sur le fait que les autorités compétentes françaises ne sauront protéger la requérante et ses enfants ;

Considérant que dans un courrier adressé à l'office des étrangers par l'avocat de l'intéressée, il est fait part de la situation des centre d'accueil (sic) en France pour les femmes victimes de violence (sic) conjugales, que ce courrier ne mentionne que des sources non officielles et que ces dernières généralisent la situation française sans pouvoir présager avec certitude du traitement qu'il sera fait du dossier de Madame [A.Z.] en France ;

Considérant que l'intéressé (sic) déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la France est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'article 51/5 de la loi du 15-12-1980 (...) ; des articles 3.2, du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 71/3 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient qu'elle « a prouvé deux éléments importants à la base de ses craintes par rapport à son éloignement vers la France. Pour rappel, [elle] a fui le Niger en raison de violences domestiques à son égard liées à sa religion émanant de son mari, commandant de gendarmerie à Niamey, ainsi que du projet de celui-ci de faire exciser sa petite fille et scarifier son fils. Elle a fui le Niger grâce à un visa français et est arrivée en France où elle n'a fait que transiter. Elle n'a pas voulu se réfugier en France mais en Belgique et a expliqué à cet égard à l'office des étrangers sa crainte que son mari ne la retrouve en France, car en tant que commandant de gendarmerie de Niamey, il a pu obtenir facilement du consulat français confirmation qu'elle avait obtenu un visa français. D'autre part, vu à (sic) son statut de commandant de gendarmerie et les relations qu'il a grâce à ce statut, elle sait qu'il peut facilement obtenir un visa français et voyager. A cet égard, [elle] a expliqué qu'il est d'ailleurs venu en France dans le passé pour suivre une formation et qu'il y a une cousine qui peut l'héberger durant son séjour. [Elle] ne se sentirait pas en sécurité en France parce qu'il y a une pénurie de places d'accueil en France pour les femmes et enfants qui nécessitent une adresse secrète et une protection en raison de craintes de violences conjugales. Elle a expliqué tout cela, via le courrier (...) [du] 24 mars dernier (...), en produisant les éléments de preuve suivants :

1. La qualité de commandant de gendarmerie de son mari : elle en a apporté la preuve via son acte de mariage sur lequel la profession de celui-ci est notée, et le dépôt d'une photocopie de la carte de gendarme de celui-ci. Ces éléments prouvent que son mari détient une parcelle d'autorité. Grace à sa profession, il lui est plus facile d'obtenir des informations venant d'autorités sur place telles que le consulat de France à Niamey, et peut également obtenir plus facilement un visa Schengen pour venir en Europe.

2. De la documentation relative à la saturation des places d'accueil en France pour les personnes victimes de violences conjugales. (...).

Il est par conséquent faux d'affirmer, comme le fait la partie adverse, qu'[elle] n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes concernant ses [peurs] d'être éloignées en France. Elle prouve d'une part la possibilité pour son mari de savoir qu'elle a fui via la France, de même que la facilité pour celui-ci de se rendre en France et d'autre part, le fait qu'elle serait sur une liste d'attente pour un hébergement qui assure sa sécurité en France.

On voit mal quelle autre preuve [elle] pourrait déposer...

Exiger d'[elle] la preuve que son mari viendra en France ? Il s'agit d'une preuve impossible à rapporter s'agissant d'un fait futur que justement [elle] redoute. [Elle] n'est tenue que de la preuve que le risque existe. Et l'existence de ce risque, l'existence de cette possibilité pour son mari de la rechercher en France, elle la prouve ou du moins, elle la rend très vraisemblable.

Exiger la certitude qu'elle ne sera pas accueillie en France dans un centre pour femmes victimes de violences conjugales ? A partir du moment où elle établit que pas plus tard qu'au mois de mars dernier les files d'attente pour ce type de centres s'allongeaient, on voit mal comment elle pourrait mieux établir qu'elle a très peu d'espoir – voire aucun- , au cas où elle se rendrait en France, d'être accueillie dans ce type de structure où elle pourrait être en sécurité ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle « qu'elle prouve que son mari est activement à sa recherche ainsi qu'à la recherche de ses enfants ; Alors qu'il s'agit précisément d'éléments qui relèvent de l'examen au fond de sa demande d'asile, puisqu'[elle] a fui des violences familiales (...). La question de savoir si son mari est à sa recherche s'appréciera dans le cadre d'un interview approfondi relatif (sic) à son récit d'asile, interview qui ne peut avoir lieu que dans une phase ultérieure de la procédure. [A ce] stade (...), la partie adverse doit se limiter à apprécier si, à supposer vrais les faits à la base de [sa] demande d'asile (...), serait-il vraisemblable que son mari (...) la recherche, ainsi que ses enfants, en France ? [Elle] a apporté (...) des preuves du risque que son mari vienne la rechercher, ainsi que ses enfants, en France. ».

La requérante poursuit en soutenant qu'« [Elle] a emmené les enfants communs au couple [en quittant le Niger]. Il est plus que vraisemblable que son mari – père des enfants – n'attende pas les bras croisés au Niger que sa femme, et surtout ses enfants, reviennent ! S'il a le moindre indice qu'elle s'est rendue en France, il ira la chercher. Ainsi qu'[elle] l'a démontré (...), il a la possibilité d'effectuer le voyage et les revenus financier (sic) pour le faire. Il arrive souvent que les persécutions liées au genre se poursuivent en-dehors du pays d'origine. Des crimes d'honneur et des kidnappings d'enfants par un parent arrivent en Europe (...). Les autorités sont souvent tout à fait démunies et incapables d'empêcher les faits de se produire. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante avance ce qui suit :

« 1. Il n'est pas raisonnable de [lui] reprocher (...) de n'avoir pas fait de démarches préalables en France alors que, précisément, dans la présente procédure, elle explique qu'elle éprouve des craintes pour sa sécurité et celle de ses enfants en France et que c'est pour cela qu'elle ne demande pas l'asile en France ;

2. Qu'elle a déposé des articles de presse extrêmement récents qui prouvent que les centres d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales en France sont saturés, que par conséquent, il ne lui sera pas offert de lieu où elle pourra vivre cachée ; que ce qu'elle redoute (...) c'est un kidnapping par son mari de ses enfants et des mauvais traitements pour elle-même. Dans l'hypothèse où son mari les retrouve en France, [elle] n'aura aucun moyen de l'empêcher d'emmener au Niger les enfants, étant donné que qu'il est leur père et qu'il lui suffira de demander aux autorités nigériennes des documents de voyage pour eux. (...) [N]'ayant aucun jugement nigérien lui accordant la garde exclusive sur ses enfants, elle sera dépourvue de moyens pour l'empêcher de quitter le pays avec eux (...).

3. Il est également déraisonnable d'exiger (...) une preuve émanant d'une source officielle quant à la situation de saturation des centres pour femmes victimes de violences conjugales en France, étant donné qu'elle a produit deux articles de presse (...) concordants sur le sujet qui sont tous deux extrêmement récents et qu'en outre l'un des deux émane du secteur associatif (...), secteur qui précisément organise (...) l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. La partie adverse n'explique pas en quoi ces sources sont non fiables et surtout n'apporte aucune preuve contraire susceptible de prouver que leur contenu est incorrect. Enfin, déclarer que ces documents généralisent la situation française sans pouvoir présager avec certitude du traitement qu'il sera fait de son dossier est tout à fait inadéquat dans la mesure où, à partir du moment où [elle] fait état d'un risque certain d'absence de protection en France, il n'est pas nécessaire qu'elle prouve (...) que ce qu'elle craint arrivera à coup sûr. ».

La requérante poursuit en soutenant que « Quant aux généralités arguées par la partie adverse quant au respect des droits de l'homme par la France, elles sont sans pertinence sur les craintes alléguées (...) dans la mesure où [elle] n'affirme pas que la France violerait ses droits élémentaires si elle se rendait dans le pays. (...) [Elle] éprouve une crainte de persécution en France liée à un agent privé (son mari) (...) avec éléments de preuve à l'appui (...). La partie adverse aurait dû en tenir compte. (...) La Résolution 1765 (2010)¹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asile liées au genre demande aux Etats d'être particulièrement attentifs à ce type de demandes. Face à une femme qui formule une crainte relative à des violences intrafamiliales graves et à leur possible perpétuation en Europe, il convient de proposer une aide adéquate. ».

3. Discussion

3.1. **A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la loi, l'article 3.2. du Règlement Dublin II, l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ainsi que l'article 71/3, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du **moyen unique**, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, lequel autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait apporté la preuve de la possibilité pour son mari de savoir qu'elle a fui en France, d'en obtenir la confirmation de la part de l'ambassade, de se procurer facilement un visa, d'y être hébergé et de la retrouver aisément sur le territoire français, le Conseil constate cependant qu'elle n'est nullement corroborée par les éléments figurant au dossier administratif. En effet, la requérante a uniquement présenté, en annexe au courrier du 24 mars 2011, son acte de mariage nigérien, lequel mentionne la profession de gendarme de son mari (et non de commandant de gendarmerie), ainsi que la carte de gendarme de ce dernier. Les affirmations précitées de la requérante découlent ainsi de simples déductions de sa part. La qualité de gendarme de son époux ne signifie en effet nullement que ce dernier serait *ipso facto* capable d'obtenir des informations la concernant auprès d'une ambassade ou d'obtenir un visa, et encore moins qu'il lui serait possible de retrouver la requérante où qu'elle se trouve sur le territoire français. De plus, les allégations de la requérante au sujet de sa rencontre avec un ami de son mari à l'aéroport, ou au sujet de contacts et de voyages antérieurs qu'aurait réalisés son mari en France ne sont nullement étayées et ne reposent que sur ses déclarations, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle « *n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes concernant les craintes exprimées par rapport à son éloignement vers la France* ».

S'agissant ensuite des articles de presse présentés par la requérante en annexe de son courrier du 24 mars 2001, le Conseil observe qu'il s'agit en l'occurrence de deux articles tirés d'internet, le premier provenant de l'hebdomadaire « *Lien Social* » et s'intitulant « *Violences conjugales, comment en sortir ?* », daté du 3 avril 2003, le second tiré du site l'Express.fr et datant du 27 juillet 2007, titrant « *Violences conjugales : le 3919 sature* ». La requérante déduit des pièces précitées, qu'elle ne craint pas de qualifier d'extrêmement récentes, qu'elle a prouvé « *qu'elle serait sur une liste d'attente pour un hébergement qui assure sa sécurité en France* ». Or, s'il ressort en effet de ces sources, relativement

anciennes, qu'il existait à l'époque un problème au niveau du nombre de places d'accueil disponibles en France afin de recueillir les femmes victimes de violences conjugales, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste néanmoins en défaut de démontrer de quelle manière ces informations générales et non officielles seraient, concrètement, applicables dans sa situation particulière en cas d'éloignement vers la France, et elle ne démontre pas davantage que les autorités françaises ne pourraient lui assurer une protection adéquate, dès lors qu'elle n'a pas entamé la moindre démarche auprès de ces dernières préalablement à son arrivée en Belgique. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le manque de places d'accueil allégué serait lié à la situation de la requérante, dès lors que celle-ci est demandeuse d'asile et qu'elle sera donc prise en charge par les autorités françaises compétentes en matière d'asile, à qui il appartiendra ensuite de statuer sur la réalité des faits qu'elle relate, et éventuellement de lui accorder une protection spécifique.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement mentionné que les articles précités n'étaient pas fiables ou incorrects, mais qu'elle a seulement indiqué dans la décision querrellée qu'ils n'émanaient pas de sources officielles et qu'ils n'étaient nullement adaptés au cas de la requérante.

Quant aux recherches dont la requérante et ses enfants feraient l'objet de la part de son mari, la requérante avance dans sa requête que la preuve de leur réalité relèvera de l'examen au fond de sa demande d'asile, suite à une interview plus approfondie, et que la partie défenderesse doit pour l'instant se borner à examiner si les faits allégués sont vraisemblables. Le Conseil rappelle néanmoins qu'à ce stade de l'examen de la demande d'asile, la partie défenderesse se limite à examiner quel est l'Etat responsable de cette demande, et qu'elle n'est pas tenue d'examiner le caractère vraisemblable ou non des faits qui sont à l'origine de la demande de protection internationale.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte et examiné les craintes émises par la requérante à l'égard de son renvoi vers la France, de même que les documents présentés à cet effet, et a valablement conclu qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour empêcher son renvoi dans ce pays, dès lors que les éléments présentés, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne suffisent nullement à établir la réalité desdites craintes.

Quant aux inquiétudes de la requérante relatives à l'enlèvement de ses enfants par son mari, le Conseil ne peut que constater à nouveau que les arguments ainsi développés ne sont étayés par aucun commencement de preuve et reposent, dans leur intégralité, sur des supputations de la requérante, dès lors qu'aucun élément présent au dossier ne permet d'affirmer que le mari de la requérante se lancera à leur recherche, les retrouvera, lui enlèvera ses enfants et sera en mesure de les emmener au Niger.

Enfin, quant aux considérations de la requérante portant sur la poursuite des persécutions liées au genre et l'existence de kidnappings d'enfants en Europe, face auxquels les autorités seraient démunies, force est de constater qu'il s'agit encore de pures supputations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité, et ce d'autant plus qu'ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision, la requérante n'a nullement fait connaître la raison de son séjour aux autorités françaises avant de quitter ce pays pour la Belgique, et qu'elle ne peut dès lors affirmer que ces dernières ne pourront en aucun cas la protéger ainsi que ses enfants.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a valablement conclu que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de la requérante. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision et d'avoir violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

3.3. Partant, aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT